



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2015-DLP/BUPE-14 du 6 JAN. 2015

**autorisant la COMPAGNIE DES VETERINAIRES à exploiter un crématorium animalier
sur le territoire de la commune de PONTPIERRE (Z.I. de Faulquemont)**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titre 1^{er} et IV du livre V (parties législative et réglementaire) relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux déchets, et notamment ses articles L.512 et suivants ainsi que R.511 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement et notamment l'article R.543.75 et suivants relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques ;
- VU** l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- VU** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;
- VU** l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2003 relatif aux emballages des déchets d'activités et de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine ;
- VU** l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- VU** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;

- VU** l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2740 (incinération de cadavres d'animaux de compagnie);
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté n° DCTAJ-2014-A- 12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la demande présentée par le Directeur de La Compagnie des Vétérinaires dont le siège social est situé 8 rue Louis Neel à LEZENNES (59 260), en vue d'exploiter un incinérateur d'animaux de compagnie à l'adresse suivante : Zone industrielle de FAULQUEMONT - 57380 PONTPIERRE ;
- VU** l'étude d'impact et les plans annexés ;
- VU** la décision du président du tribunal administratif de Strasbourg N° E14000029/67 du 20 février 2014 portant désignation de la commission d'enquête ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2014-4 du 19 mars 2014 portant ouverture d'une enquête publique du 15 avril 2014 au 16 mai 2014 inclus sur le territoire des communes de PONTPIERRE, FAULQUEMONT et VAHL LES FAULQUEMONT ;
- VU** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 09 juin 2014 ;
- VU** les avis émis par les conseils municipaux concernés ;
- VU** l'avis émis par l'autorité environnementale ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-DLP/BUPE-278 du 16 septembre 2014 prorogeant le délai pour statuer sur la demande présentée par la COMPAGNIE DES VETERINAIRES pour l'exploitation d'un crématorium animalier sur le territoire de la commune de Pontpierre ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la Direction Départementale de la Protection des Populations du 07 novembre 2014 ;
- VU** la lettre du 25 novembre 2014 invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur de l'environnement ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 8 décembre 2014 ;

Considérant que le dossier est conforme aux prescriptions réglementaires ;

Considérant que l'ensemble des observations exprimées au cours de la procédure réglementaire ne met pas en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptibles de s'opposer à l'autorisation d'exploiter des installations de la Compagnie des vétérinaires ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les

intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

Considérant l'information faite à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral par envoi du 16 décembre 2014 en application de l'article R.512-26 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : Caractéristique de l'établissement

Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

Monsieur le Directeur de la Compagnie des Vétérinaires dont le siège social est situé 8 rue Louis Neel à LEZENNES (59 260), est autorisé à exploiter un incinérateur de cadavres d'animaux de compagnie à PONTPIERRE sur la ZI de Faulquemont, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et sans préjudice des autres réglementations en vigueur.

Article 2 – Nature des activités

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Activité	Capacité	Régime *
2740	Incinération de cadavres d'animaux de compagnie	Débit journalier maximal de l'installation : 7.2 t/j Débit maximal des fours : 300 kg/h Capacité annuelle maximale : 2570 t	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou préparations dangereuses	Regroupement de DASRI, de MNU cytotoxiques et de révélateurs et de fixateurs Quantité maximale présente dans l'installation : 2.6 t	A
1172	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereux pour l'environnement –A-, très toxiques pour les organismes aquatiques	Quantité maximale stockée : 40 l	NC
1185-2	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés	Groupe froid utilisé pour la chambre froide. Quantité de R404A : 35 kg	NC
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Quantité maximale stockée : 40 l	NC
1511	Entrepôts frigorifiques	Capacité maximale de stockage des cadavres : 15 t Volume stocké : 80 m3	NC
1530	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés	Volume stocké : 10 m3	NC

2515-1	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage,...,minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Puissance broyeur de cendres : 4 kw	NC
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composé de polymères	Volume stocké :140 m3	NC
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes	Regroupement de déchets radiographiques vétérinaires, MNU non cytotoxiques : 1.5 m3	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance maximale de courant : 5 kw	NC
3650	Elimination ou recyclage de carcasses ou de déchets animaux	Débit journalier maximal de l'installation d'incinération : 7.2 t/j	NC

Régime : A (Autorisation), E (Enregistrement, D (Déclaration), DC (Déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement), NC (Non Classé)

L'établissement relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'établissement n'est pas classé au titre des dispositions prises en application des directives dites « SEVESO ».

Conformément au titre 1^{er} livre V du code de l'Environnement, les installations visées ci-dessus soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité.

CHAPITRE 2 : Dispositions administratives applicables a l'ensemble de l'établissement

Article 3 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure. Le délai de mise en service est suspendu en cas de recours tel que prévu à l'article R.512-74 du code de l'environnement.

Article 4 – Conformité aux dossiers et modifications

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de

l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou aucun dédommagement.

Article 5 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Déclaration des accidents et incidents

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'incident compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de sa survenue, et les confirme dans un document transmis à l'inspection des installations classées.

Article 7 – Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la suite d'incidents ou d'accidents de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Article 8 – Equipements abandonnés

Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc.).

Article 9 – Cessation définitive d'activité

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, conformément à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette une réhabilitation pour un usage futur du site.

Article 10 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L. 514.6 du code de l'environnement) de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.
- Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 2 - DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 1 : Disposition générales

Article 12 – Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- a) Bâtiments** : les locaux dans lesquels se déroulent les opérations de réception, d'incinération ;
- b) Annexes** : les locaux destinés au stockage des cadavres d'animaux, au lavage et au stationnement des véhicules de transport des cadavres, au prétraitement et, le cas échéant, au traitement des effluents ;
- c) Animaux de compagnie** : animaux familiers, à l'exception des ruminants, détenus ou destinés à être détenus par l'homme, notamment dans son foyer, pour son agrément ou pour toute activité, à l'exception de la production de denrées, et en tant que compagnon ; les animaux utilisés comme animaux de laboratoire sont exclus ;
- d) Cadavres** : cadavres des animaux de compagnie tels que définis au c ainsi que les parties de ces cadavres séparées par des actes vétérinaires ;
- e) Installations de faible capacité** : les installations qui ont un débit inférieur à 50 kilogrammes par heure ;

f) Installations de grande capacité : les installations qui ont un débit égal ou supérieur à 50 kilogrammes par heure ;

g) Débit : le débit de chaque four d'incinération est précisé en kilogrammes de cadavres par heure (kg/h). Le débit horaire de l'installation est la somme des débits de chaque four. Le débit journalier maximal de l'installation d'incinération est la quantité, en kilogrammes par jour, de cadavres que l'installation peut incinérer en une journée de fonctionnement.

Article 13 – Localisation

L'installation sera implantée :

- à au moins 200 mètres des lieux publics de baignade, des plages, des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, des établissements recevant du public (à l'exception de l'installation elle-même) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; pour les centres d'incinération implantés en zone industrielle et artisanale à plus de 200 mètres des limites de ladite zone, les distances précédemment définies par rapport aux locaux d'habitation et aux établissements recevant du public ne s'appliquent pas à l'intérieur de ladite zone industrielle ;
- à au moins 35 mètres des puits et des forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, des rivages, des berges des cours d'eau ;

Article 14 – Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et ses abords sont maintenus propres et entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. L'installation est entourée d'une clôture. Un écran visuel efficace doit être mis en place autour de l'installation.

Article 15 – Capacité de l'installation

Le débit moyen de chaque four d'incinération est précisé en kilogrammes par heure (kg/h) de cadavres incinérés dans des conditions normales d'utilisation.

Le débit horaire maximal ou capacité horaire maximale de l'installation est la somme des débits maximaux de chaque four qui la compose.

Le débit journalier maximal de l'installation d'incinération est la quantité, en tonnes par jour (t/j), de cadavres que l'installation peut incinérer en une journée de fonctionnement (ce terme fait référence aux capacités maximales du four et donc au volume maximal pouvant être introduit et incinéré).

Les 3 incinérateurs fonctionnant au gaz naturel sont décrits ci-après :

Incinérateurs	Débit horaire moyen	Débit horaire maximal	Débit journalier maximal
Four collectif – FT 200	150 kg/h	220 kg/h	5.28 t/j
2 Fours individuels – FT 40	2*20 kg/h	2*40kg/h	2*0.96 t/j
TOTAL	190 kg/h	300 kg/h	7.2 t/j

La capacité horaire maximale de l'installation est de 300 kg/h sur 24 h et donc de 7.2 tonnes par jour.

Les fours sont implantés dans un local spécifique (local « four ») isolé des locaux adjacents par des parois RE 120 pour REI.

Le nombre d'heures de fonctionnement des fours par an est évalué sur la base d'un fonctionnement en continu (51 semaines par an en 3 postes) soit $51 \times 168 \text{ h} = 8\,568 \text{ h}$ par an.

Techniquement, les 3 fours fonctionneront rarement simultanément pendant 24 h et à leur capacité maximale. Dans cette configuration, la capacité maximale annuelle d'incinération sera de 2 570 t/an.

CHAPITRE 2 : Conditions d'exploitation

Article 16 – Conditions générales

a) Conditions de l'approvisionnement en cadavres :

Les cadavres sont, si possible, introduits directement dans le foyer, sans manipulation directe. L'incinération des cadavres de moins de 100 kg s'effectue dans les sacs les contenant.

b) Conditions de combustion :

Chaque appareil d'incinération est pourvu d'une chambre de combustion principale et d'une chambre de postcombustion, chacune équipée de brûleurs et d'installations de soufflage d'air. Les gaz résultant du processus d'incinération sont portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, en présence d'au moins 6 % d'oxygène à une température de 850° C pendant deux secondes.

Le temps de séjour sera vérifié lors des essais de mise en service. La température et le taux d'oxygène sont mesurés en continu (mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de post-combustion) afin de garantir le bon fonctionnement des installations (en combustion et en post-combustion). Les appareils de surveillance automatisés font l'objet d'un contrôle et d'un test de surveillance annuel. L'étalonnage des appareils est réalisé a minima tous les 3 ans.

c) Qualité des résidus :

La teneur maximale en imbrûlés des cendres doit être inférieure à 5 % sur produit sec.

La surveillance du respect de cette teneur en imbrûlés est réalisée au minimum une fois par an.

Article 17 – Les odeurs

La dispersion des odeurs dans l'air ambiant des locaux de réception, de stockage des cadavres doit être limitée le plus possible, notamment :

- en stockant les cadavres conformément aux dispositions des articles 23 et 24 ;
- en assurant la fermeture permanente des moyens d'entreposage et de stockage des cadavres ;
- en effectuant un nettoyage et une désinfection appropriés des locaux tels que prévus à l'article 24.

L'inspection des installations classées pourra demander la réalisation, à la charge de l'exploitant, des campagnes d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation.

CHAPITRE 3 : Prévention de la pollution de l'air

Article 18 – Dispersion des gaz de combustion

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles.

Les gaz issus de l'incinération des cadavres sont rejetés dans l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée.

a) Forme des conduits :

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

b) Calcul de la hauteur de cheminée :

La hauteur de la cheminée est d'au moins 11 mètres (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré), elle est calculée comme suit :

H_o (altitude minimale du débouché à l'air libre de la cheminée) = $1,4 \times h_i$, où h_i est l'altitude du faite du bâtiment où se trouve la cheminée = 7.45 m ;

$$\text{Soit } H_o = 1.4 \times 7.45 = 10.43 \text{ m}$$

La hauteur minimale réglementaire est de 10.5 m.

Il n'y a pas d'obstacle naturel ou artificiel d'une largeur supérieure à 10 mètres situés à une distance horizontale inférieure ou égale à 30 mètres des cheminées.

c) Vitesse d'éjection des gaz :

La vitesse d'éjection des gaz en marche est supérieure à 8 m/s.

d) Trappe de mesure :

Les cheminées comportent un moyen de prélèvement d'échantillons d'effluents gazeux conforme à la norme NF X 44-052. Les points de mesure sont aménagés de manière à permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'un organisme extérieur à la demande de l'inspection de l'environnement.

Article 19 – Conformité en charge polluante

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées dans le tableau ci après ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

Émission	Valeurs limites sur un cycle complet d'incinération
Poussières	100 mg/Nm ³
Monoxyde de carbone CO	100 mg/Nm ³
Carbone organique total COT	20 mg/Nm ³
Oxydes d'azote NO ₂	500 mg/Nm ³
Chlorure d'hydrogène HCL	100 mg/Nm ³
Dioxyde de soufre SO ₂	300 mg/Nm ³
Métaux lourds **	5 mg/Nm ³
Dioxines et furanes	0.1 ng/Nm ³

** Antimoine (Sb), arsenic (As), plomb (Pb), chrome (Cr), cobalt (Co),cuivre (Cu), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V).

Ces valeurs d'émissions fixées sont déterminées en masse par volume des gaz résiduels et exprimées en milligramme par norme mètre cube (mg/Nm³) et sont rapportées à une teneur en oxygène dans les gaz résiduels de 11 %, après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) ou à une

teneur en dioxyde de carbone dans les gaz résiduels de 9 % après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesuré.

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celle éventuellement nécessitée par les procédés utilisés. Pour les métaux, les valeurs limites s'appliquent à la masse totale de chaque métal émis, y compris la part sous forme de gaz ou de vapeur contenue dans les effluents gazeux.

CHAPITRE 4 : Conditions de réception et de stockage des cadavres

Article 20 – Conception et aménagement des locaux

Les aires de réception et les installations de stockage des cadavres sont conçues, exploitées et entretenues de façon à limiter les dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement.

Ces aires doivent également être étanches et aménagées de telle sorte que les écoulements de liquides en provenance des cadavres ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés et traités.

Les sols et les murs des salles de réception ou de passage des cadavres d'animaux sont constitués de matériaux lisses et lavables jusqu'à une hauteur de deux mètres. Ces salles sont nettoyées et désinfectées au moins une fois par jour de fonctionnement. Elles sont munies d'une ventilation assurant un renouvellement d'air de quatre volumes par heure.

Article 21 – Livraison des cadavres et vérifications

Sans préjudice des prescriptions d'ordre sanitaire, les cadavres ou lots de cadavres d'un poids atteignant au maximum 100 kg sont livrés dans des emballages neufs hermétiquement clos.

Les cadavres de plus de 100 kg sont livrés dans des conteneurs ou véhicules couverts, étanches aux liquides et fermés le temps du transport.

Hormis les suites d'actes vétérinaires, les cadavres sont réceptionnés entiers, sans découpe préalable.

L'agent de collecte comptabilise, grâce à un lecteur portatif de code à Barres, la quantité d'animaux collectée et doit éditer un bon de prise en charge dont un exemplaire est remis au vétérinaire.

Tout cadavre ou lot de cadavres ne peut être réceptionné que s'il est accompagné des informations suivantes (convention d'incinération) :

- l'espèce et éventuellement la race ;
- la cause déclarée de la mort ;
- sa provenance (adresse du propriétaire et/ou du détenteur) ;
- son numéro d'identification (s'il existe).

Pour chaque cadavre ou pour chaque lot livré, l'exploitant enregistre les informations suivantes :

- la date de réception ;
- la date d'incinération ;
- le poids du cadavre ou du lot.

L'exploitant enregistre à chaque incinération le poids des cadavres ou des lots incinérés.

L'exploitant conserve l'ensemble des informations précédemment décrites au minimum deux ans et les tient à disposition de l'inspection de l'environnement.

L'exploitant s'assure qu'il procède à l'incinération uniquement de cadavres tels que définis à l'article 12.

Chaque sac ou éventuellement chaque cadavre porte une identification permettant de faire le lien avec les informations fournies par le détenteur ou le propriétaire du cadavre.

Article 22 – Conservation de cadavres de moins de 100 kg

Sans préjudice des dispositions réglementaires sanitaires, les cadavres de moins de 100 kg, dès leur arrivée au centre d'incinération, sont immédiatement incinérés ou stockés selon les modalités décrites au présent article.

Aucune découpe ou transformation des cadavres n'est réalisée entre la livraison et l'incinération.

La conservation des cadavres ou des lots de cadavres de moins de 100 kg placés dans des sacs étanches en chambre froide positive s'effectue à une température inférieure à 5° C. La durée de conservation dans ces conditions ne peut excéder un jour, sauf cas particulier, où une durée de trois jours peut être autorisée par le préfet sur proposition de l'inspecteur de l'environnement.

La conservation en chambre froide négative s'effectue à une température inférieure à -14° C. Sous réserve de capacités de stockage suffisantes, la durée de conservation des cadavres en chambre froide négative est au maximum d'un mois.

Pour les cadavres conservés en chambre froide négative, la décongélation des cadavres avant l'incinération est interdite hormis nécessité de soins mortuaire demandés par les propriétaires de cadavres. Dans ce cas, cette opération sera réalisée dans un espace réservé à cet usage.

Article 23 – Conservation de cadavres de plus de 100 kg

Sans préjudice des dispositions réglementaires sanitaires, les cadavres de plus de 100 kg, peuvent être stockés dans un local de stockage qui leur sera réservé et sont incinérés dans un délai maximum de vingt-quatre heures après leur réception.

Aucune découpe ou transformation des cadavres n'est réalisée entre la livraison et l'incinération.

CHAPITRE 5 : Condition de stockage et gestion de produits dangereux

Article 24 – Nettoyage et désinfection des locaux de stockage et des véhicules

Les locaux de stockage des cadavres sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, et sont revêtus de matériaux permettant le nettoyage et la désinfection sur une hauteur de 2 m.

Le sol est étanche, résistant au passage des équipements et véhicules permettant le déchargement des cadavres et il est conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte des eaux souillées.

Les locaux sont éclairés et permettent une protection contre les intempéries et la chaleur. Tous les locaux de stockage des cadavres sont maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage, pour les chambres froides à température positive, au moins deux fois par semaine, et, pour les chambres froides à température négative, au moins une fois par mois.

L'installation dispose d'équipements adéquats pour le nettoyage et la désinfection. Une aire de lavage est implantée sous l'auvent, à proximité des quais, elle est utilisée pour le lavage des conteneurs et des palettes de transport des cadavres d'animaux.

Le lavage des compartiments de transport est réalisé à quai.
L'extérieur des véhicules de transport n'est pas lavé sur place (prestation externalisée).

Sans préjudice des obligations de la réglementation d'ordre sanitaire, les véhicules et les conteneurs réutilisables ainsi que tous les équipements ou appareils qui ont été en contact avec les cadavres sont :

- nettoyés et désinfectés après chaque utilisation ;
- maintenus en bon état de propreté
- propres et secs avant leur utilisation

Article 25 – Stockage des produits dangereux

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume doit au moins être égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les matières récupérées en cas d'accident ne peuvent être rejetées que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des matières incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 26 – Gestion des produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des matières dangereuses présentes dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 27 – Gestion des risques d'incendie et d'explosion

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire les risques d'incendie et d'explosion.

L'établissement est pourvu de moyens de secours contre l'incendie dont la nature, le nombre et le positionnement sont justifiés dans l'étude de dangers.

Pour éviter les étincelles d'origine électrostatique, il importe d'assurer l'écoulement des charges par continuité électrique.

Les équipements fixes (tuyauteries, cuves,...) doivent être mis à la terre.

Le local de l'incinérateur est isolé des locaux adjacents par des parois (murs et planchers) de propriétés REI 120 ou coupe-feu de degré deux heures, dont la ou les baies de communication intérieure sont obturées par un ou des blocs REI 60 ou coupe-feu de degré une heure. Il ne comprend que les matériels et matériaux nécessaires au fonctionnement du four. Tout dépôt de produits ou matériels combustibles est interdit.

Des dispositifs d'arrêt d'urgence des circuits électriques, d'éclairage et de force motrice de l'incinérateur sont placés à l'extérieur du local d'incinération et convenablement repérés par des panneaux précisant leur fonction.

L'exploitant affiche dans les locaux susceptibles d'être à l'origine d'un incendie des consignes de sécurité afin de prévenir ces incendies, ainsi que les procédures à suivre en cas d'incendie et les modalités d'alerte des services de secours.

Il est impératif de disposer d'extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant.

La vanne de coupure d'urgence de l'arrivée de gaz est signalée par des plaques indiquant sa position à l'extérieur du bâtiment. Les canalisations sont protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, ...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

Des opérations de vérification de l'état des installations sont réalisées, portant en particulier sur l'état du fonctionnement des brûleurs, des canalisations des dispositifs de prévention et de sécurité contre l'incendie et les explosions et des appareils de surveillance des rejets.

Les rapports de ces contrôles sont mis à la disposition de l'inspection.

Les installations électriques sont réalisées selon les référentiels reconnus et installées conformément aux normes en vigueur par des organismes compétents.

Par ailleurs, l'installation doit respecter les prescriptions et dispositions édictées dans l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 ou tout texte le remplaçant.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et doivent être contrôlées, au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans un rapport.

L'exploitant prend toute disposition permettant d'éviter toute discontinuité dans le fonctionnement de son installation.

Article 28 – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant doit tenir en permanence à disposition de l'inspection de l'environnement l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 29 – Les installations de réfrigération

L'ensemble des équipements de réfrigération doit comporter de façon lisible et indélébile, l'indication de la nature et de la quantité de fluide frigorigène qu'ils contiennent.

L'exploitant, détenteur d'équipement est tenu de faire appel pour toute opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique à un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'exploitant est tenu lors de la mise en service de procéder à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet à l'exploitant (détenteur de l'équipement), lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée.

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Cette fiche mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107, ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement. La fiche d'intervention établie lors de la mise en service de l'équipement précise, en outre, les coordonnées de l'opérateur ou de l'entreprise ayant effectué l'assemblage de l'équipement ainsi que son numéro d'attestation de capacité ou, le cas échéant, son numéro de certificat.

Cette fiche d'intervention est conservée pendant une durée de trois ans pour être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération. Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département par le détenteur de l'équipement.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient,

l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Les opérateurs doivent :

- soit remettre aux distributeurs les fluides frigorigènes récupérés qui ne peuvent être réintroduits dans les équipements dont ils proviennent ou dont la réutilisation est interdite, ainsi que les emballages ayant contenu des fluides frigorigènes ;
- soit faire traiter sous leur responsabilité ces fluides et emballages.

CHAPITRE 7 : Prévention de la pollution de l'eau

Article 30 – Confinement des eaux polluées

Les bâtiments et annexes de l'installation sont conçus de manière à éviter le rejet non autorisé accidentel de matières dangereuses ou polluantes dans le sol, dans les eaux de surface et souterraines.

Les effluents recueillis sur le site appartiennent à l'une des 2 catégories suivantes :

- les eaux pluviales ;
- les eaux souillées : les eaux ayant été en contact avec des matières premières ou avec des surfaces souillées par des matières premières et les autres eaux (par exemple, eaux de lavage, y compris eaux de lavage des gaz, eaux de purge, eaux vannes...).

En outre, un bassin de rétention (bassin commun à la Compagnie des Vétérinaires et à la société voisine SYDEME, en accord avec le district urbain de FAULQUEMONT) est aménagé pour recueillir les eaux de pluie contaminées accidentellement provenant de ces installations ou les eaux contaminées provenant des fuites ou d'opération de lutte contre l'incendie.

Le confinement est assuré au niveau de ce bassin étanche par la fermeture d'une vanne d'obturation en sortie de bassin.

Une procédure d'urgence précisant la localisation de cette vanne et sa fermeture obligatoire en cas d'incendie sera mise en place. Cette consigne sera notamment affichée à l'entrée du site à l'attention des secours.

Article 31 – Traitement des différents effluents

Les points de rejet dans le milieu naturel des eaux souillées traitées et des eaux pluviales non polluées sont différents et en nombre aussi réduit que possible.

a) Les eaux vannes :

Les eaux vannes des sanitaires sont collectées séparément des eaux usées industrielles. Elles sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal avant d'être traitées par la station d'épuration de CREHANGE qui est gérée par le district urbain de Faulquemont. Une convention de raccordement est établie entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau public d'assainissement. Ce document sera tenu à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

b) Les eaux pluviales :

Les eaux de voiries transitent par un séparateur d'hydrocarbures avec by-pass avant de rejoindre le réseau d'eaux pluviales qui sont collectées et dirigées vers un bassin d'orage qui fait également office de capacité de rétention incendie.

Ces eaux ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel que si elles respectent les valeurs suivantes :

Paramètres	Rejets de l'installation
pH	Compris entre 5.5 et 8.5
MES	< 100 mg/l
DCO	125 mg/l
Hydrocarbures	< 5 mg/l

c) Les eaux résiduaires industrielles :

Les eaux souillées (eaux industrielles) doivent être filtrées et désinfectées avant d'être évacuées dans le réseau collectif d'assainissement. Une convention autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système de collecte de la commune, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique devra être signée, et tenue à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de cette autorisation, les eaux déversées dans le dit réseau devront répondre aux caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5.5 et 8.5
- température inférieure ou égale à 30 °C

Paramètres	Flux	Concentrations
Volume journalier maximum	2 m ³ /j	
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	4 kg/j	< 2000 mg/l
Demande Biochimique en Oxygène (DBO5)	1.6 kg/j	< 800 mg/l
Matière en suspension (MES)	1.2 kg/j	600 mg/l
Azote total (N)	< 150 mg/l	
Phosphore Total (P)	< 50 mg/l	

Autant que de besoin, l'exploitant met en œuvre les installations de pré traitement nécessaires afin de respecter les valeurs de rejet de ses effluents dans le réseau d'assainissement de la commune de CREHANGE définies dans le tableau ci-dessus.

L'effluent industriel ne doit pas être susceptible de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des réseaux et de la station d'épuration ainsi qu'à la sécurité et à la santé du personnel chargé de l'exploitation des installations d'assainissement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Article 32 – Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. L'eau consommée dans l'établissement est issue

du réseau communal d'eau potable, l'ouvrage doit être équipé d'un dispositif de disconnexion. Les volumes d'eau utilisés sont mesurés par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des eaux souterraines.

La réalisation d'un nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

CHAPITRE 8 : Prévention du bruit et des vibrations

Article 33 – Dispositions générales

Les installations de l'établissement doivent être construites, équipées et exploitées de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques transmis par voies aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour la tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les véhicules de transports, les matériels de manutentions et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc....) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 34 – Contrôles

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs suivantes dans les zones à émergence réglementée (ZER) tel que définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité :

Cas	Point	Période 7h-22h (période diurne) Sauf dimanches et jours fériés	Période 22h-7h (période nocturne) Et les dimanches et jours fériés
(1)	ZER	6 dB(A)	4 dB(A)
(2)	ZER	5 dB(A)	3 dB(A)

(1) Niveau de bruit dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement) compris entre 35 et 45 dB(A)

(2) Niveau de bruit dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement) supérieur à 45 dB(A)

En aucun cas, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit.

Une campagne de mesure des niveaux sonores est réalisée dans les trois mois après le démarrage des activités. Ces mesures sont effectuées par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

Les résultats de cette mesure seront transmis à l'inspecteur des installations classées accompagnés en cas de non-conformité, des mesures correctives que l'exploitant s'engage à mettre en œuvre.

Article 35 – Vibrations

En cas de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou personnes, les points de contrôles, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°86-23 du 23 juillet relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 9 : Elimination des déchets

Article 36 – Traçabilité des déchets

L'exploitant doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation seront prises pour permettre une bonne gestion des déchets issus de ses activités, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation réglementairement possibles.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans les filières spécifiques.

A cet effet, l'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et à l'élimination des différents déchets générés par les installations.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets produits ainsi que les documents d'accompagnement et leur destination.

Chaque lot de déchets, dangereux ou non, expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant son contenu.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et la réglementation en vigueur.

L'exploitant doit assurer la traçabilité de l'ensemble des déchets entrants et sortants et tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées pendant au moins trois ans.

Pour chaque enlèvement de déchets dangereux, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, etc...) et conservés par l'exploitant:

- date d'enlèvement,
- nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature),
- quantité enlevée,
- nom et adresse de l'installation destinataire finale, le cas échéant, les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés et traités ou du négociant,
- nom et adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le cas échéant, le numéro de notification,
- date d'admission et de traitement des déchets par les installations susvisées,

- désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, de la ou des opérations de transformation préalables.

Toute incinération de déchets (palettes, emballages, sacs, etc..) dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Les déchets doivent être éliminés ou valorisés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, dans des conditions garantissant la protection de l'environnement. Il appartient à l'exploitant de s'assurer de ces dispositions.

Article 37 – Gestion des cendres

En particulier, le stockage des cendres non rendues au propriétaire de l'animal de compagnie incinéré s'effectue sur une aire ou dans une benne étanche spécifique. Elles devront être protégées de la pluie et des envols. L'exploitant doit être en mesure de justifier de l'élimination des cendres à l'inspection des installations classées.

L'élimination des cendres non restituées aux propriétaires doit se faire dans des conditions n'entraînant pas de pollution pour l'environnement.

Article 38 – Gestion des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) :

Le transport de DASRI pour tout ce qui est de la manutention, étiquetage, document de bord, formation du conducteur, etc...doit répondre aux règles sur le transport de marchandises dangereuses (dit arrêté TMD) par voies terrestres, régi par l'arrêté du 29 mai 2009.

Les DASRI sont regroupés et entreposés sur place, conformément à l'arrêté ministériel du 24 novembre 2003 modifié relatif aux emballages et celui du 7 septembre 1999 modifié relatif aux modalités d'entreposage des déchets de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

Les DASRI sont enlevés et éliminés, conformément à l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins des risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

L'élimination des DASRI fait l'objet d'une convention signée entre le producteur et le collecteur de déchets.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur de l'environnement les registres et conventions réglementaires concernant l'élimination de ces déchets.

Article 39 – Gestion des déchets d'activité de soins chimiques :

a) Les MNU (Médicaments Non Utilisés) :

Les MNU sont éliminés en qualité de déchets industriels banals ou spéciaux (DIB ou DIS) pour les cytotoxiques (médicament anti-cancéreux) par incinération dans un centre agréé. La quantité des MNU fait l'objet d'un bilan annuel qui sera transmis à l'inspecteur des installations classées.

b) Les fixateurs, révélateurs et films usagés :

Les fixateurs, révélateurs et films usagés sont stockés dans des cuves étanches munis de rétention et implantés sur des surfaces imperméables. Les films radiographiques sont regroupés en vrac dans une caisse palette.

Les produits sont repris par une société spécialisée. Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de suivi des déchets. Cette prestation fera l'objet d'un contrat signé.

Article 40 – Gestion des autres déchets spécifiques:

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

Les déchets ultimes qui ne peuvent pas être valorisés, sont stockés dans des conditions n'entraînant pas de pollution pour l'environnement et éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

CHAPITRE 10 : Surveillance des rejets et de l'impact dans l'environnement :

Article 41 – Auto-surveillance

A la mise en service, une campagne de mesures est effectuée permettant de vérifier le respect des prescriptions des articles 16 et 19.

La conformité de l'installation et du fonctionnement de tout appareil de surveillance automatisée fait l'objet d'un contrôle et d'un test de surveillance annuel. Au moins tous les trois ans, pour les appareils le nécessitant, un étalonnage est effectué au moyen de mesures parallèles par les méthodes de référence.

Article 42 – Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant met en place pour chaque appareil un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci dessous.

Les mesures sont réalisées dans les conditions moyennes de quantités de matières incinérées.

L'exploitant réalise :

Paramètre	Fréquence	Commentaires
poussières	En continu	Mesure qualitative par opacimétrie ou procédé équivalent
poussières totales	Tous les 6 mois	
carbone organique total COT		
monoxyde de carbone CO		
oxyde d'azote NO₂	Tous les 6 mois pendant un an	Si les rejets sont conformes pendant un an (soit 2 mesures consécutives) les mesures pourront être réalisées tous les 2 ans
chlorure d'hydrogène HCL		
dioxyde de soufre SO₂		
métaux lourds	Tous les 6 mois	Si les rejets sont conformes pendant

dioxines et furanes	pendant un an	un an (soit 2 mesures consécutives) les mesures pourront être réalisées tous les 3 ans
----------------------------	---------------	--

La première série de mesures sera réalisée à la mise en service des installations.

L'exploitant transmet au service des installations classées, les résultats de ces analyses accompagnés, le cas échéant, d'une part, des mesures correctives qu'il envisage de mettre en œuvre afin de se conformer aux prescriptions de rejets définies à l'article 2.3.2 et d'autre part, d'un échéancier de réalisation des travaux.

Si les résultats ne sont pas convenables, un renforcement des prescriptions pourra être proposé par arrêté de prescription complémentaire.

Article 43 – Surveillance des odeurs

Pour l'installation, le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en m³/h)
0	1 000 x 10 ³
5	3 600 x 10 ³
10	21 000 x 10 ³
20	180 000 x 10 ³
30	720 000 x 10 ³
50	3 600 x 10 ³
80	18 000 x 10 ³
100	36 000 x 10 ³

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus senti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

La mesure du débit d'odeur est effectuée, notamment à la demande du préfet, selon les méthodes normalisées en vigueur si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.

Article 44 – Contrôles et analyses (inopinés ou non)

L'inspection des installations classées peut faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme tiers. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Ces contrôles peuvent prendre un caractère inopiné.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé.

CHAPITRE 11 : Modalités d'exécution et voies de recours

Article 45 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vertu de l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision peut être soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Strasbourg) :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 46 – Modalités d'application

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à Monsieur le Président Directeur Général de la Compagnie des vétérinaires à l'exception des prescriptions suivantes pour lesquels les délais suivants sont fixés :

- Une campagne de mesure sur les rejets atmosphériques doit être effectuée permettant de vérifier le respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et transmise au service des installations classées : **6 mois après la mise en service.**
- Transmission au service des installations classées de la convention de rejet signée : **1 mois après la mise en service.**
- Réalisation d'une campagne de mesure permettant de vérifier la conformité de la qualité des effluents vis à vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation : **3 mois après la mise en service.**
- Réalisation d'une évaluation Foudre **1 mois après la mise en service.**
- Réalisation des évaluations ATEX (Atmosphères Explosives) **3 mois après la mise en service.**
- Réalisation d'une évaluation bruits **3 mois après la mise en service.**
- Transmission du registre hygiène et sécurité ainsi que le document unique adapté avec en annexe le certificat de conformité de l'installation gaz **1 mois après la mise en service.**
- Réalisation des mesures correctives éventuelles : **6 mois .**

Article 47 :

Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Pontpierre et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Pontpierre.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

Article 48 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfet de Forbach-Boulay-Moselle, le Maire de Pontpierre, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 6 JAN. 2015

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CARTON

